

COMMISSION DES DROITS

Nos réf : FB/CB/2185

Fiche d'information

PÉRENNITÉ DES RÉDUCTIONS D'IMPÔT ACCORDEES AUX ANCIENS COMBATTANTS ET AUX VICTIMES DE GUERRE OU LEURS PROCHES

Le Gouvernement a pris note des préconisations de la Cour des comptes relatives aux dépenses fiscales bénéficiant aux anciens combattants et aux victimes de guerre ou leurs proches. La majoration légale remboursée par l'État a toujours un lien étroit avec l'inflation. En effet, l'arrêté annuel du ministère chargé du budget fixant les taux de revalorisation couvre non seulement l'inflation de l'année écoulée mais aussi toutes les périodes antérieures au cours desquelles a été constituée la rente et ce, depuis 1914.

À titre d'exemple, une rente constituée à partir de 1950 bénéficie de plusieurs taux de revalorisation en fonction de l'année des versements. Dès lors, plus les fractions de rentes sur lesquelles est calculée la majoration légale sont anciennes, plus le coût de la majoration légale est important. Dans ce cadre, en dépit d'un taux d'inflation plus réduit au cours de ces derniers exercices, la suppression de la majoration légale léserait particulièrement les anciens combattants dont la rente est ancienne.

Le ministère des armées n'est donc pas favorable à cette recommandation. Par ailleurs, la reconnaissance de la Nation envers les anciens combattants se traduit notamment par l'exonération d'impôt sur le revenu de la retraite du combattant, d'un montant annuel et non mensuel de 763,36 € en moyenne au 1^{er} janvier 2020, et des pensions militaires d'invalidité, dispositif directement issu de la loi du 31 mars 1919 qui institue un droit à réparation pour les anciens combattants et victimes de guerre.

La majoration d'une demi-part du quotient familial, en faveur des anciens combattants âgés de plus de 74 ans et leurs veuves, est destinée à compenser la faiblesse des retraites versées. Elle procure indirectement un supplément de ressources : les retraités les plus faiblement pensionnés échappent à l'impôt sur le revenu et bénéficient des exonérations en matière d'impôts locaux ou de redevance audiovisuelle accordées aux personnes âgées sous condition de ressources.

Le Gouvernement n'a pas considéré opportun de supprimer ces mesures fiscales. Tous les dispositifs de reconnaissance et de réparation ainsi que les avantages fiscaux en faveur des anciens combattants sont en conséquence maintenus.

Réponse du Ministère auprès de la ministre des armées - Mémoire et anciens combattants à la question écrite n° 17303 de Mme Catherine Dumas (Paris – Les Républicains), publiée dans le JO Sénat du 26/11/2020 - page 5607

<https://www.senat.fr/questions/base/2020/qSEQ200717303.html>